

MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 042 279 26 00043
Déposé le : 28/05/2026
Sur un terrain sis à : 36 Chemin des Varennes
279 250 AR 427

DESTINATAIRE
Monsieur MECHIN guy
226 route d' andrezieux

42170 ST JUST ST RAMBERT

Monsieur,

ARRÊTÉ n° 261/1532 ULBA
Publication sur le site internet le: 280926

Vous avez déposé le 28/05/2026 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une demande de Permis de construire dont les références figurent dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 18/06/2026 publiée le 19/06/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à fournir les éléments demandés par le service Cycle de l'eau de Loire Forez agglomération dans leur courrier ci-joint
- La création de garage ne crée pas de surface de plancher, uniquement de l'emprise au sol. Vous veillerez donc à ne pas renseigner de surface de plancher créée dans le tableau des surfaces du formulaire
- Conformément à l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier ainsi que celle du plan de coupe qui précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain
Les échelles indiquées sur les plans fournis étant des échelles numériques
- Vous veillerez à utiliser l'attestation de calcul ci-jointe pour établir le Coefficient de Biotope par Surface de votre projet.
En effet, les facteurs de pondération indiqués sur le document fourni ne correspondent pas
- Vous veillerez à respecter l'article 6 de la zone U2 et l'article DG 2.2 du PLUi § « Toitures » qui disposent que les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume et que l'usage de la tuile rouge est obligatoire

Malgré les compléments de dossier déposés en mairie le 10/08/2026, les pièces complémentaires suivantes sont toujours manquantes :

- Vous veillerez à fournir les éléments demandés par le service Cycle de l'eau de Loire Forez agglomération dans leur courrier ci-joint
- La création de garage ne crée pas de surface de plancher, uniquement de l'emprise au sol. Vous veillerez donc à ne pas renseigner de surface de plancher créée dans le tableau des surfaces du formulaire
- Conformément à l'article A 431-9 du code de l'urbanisme, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier ainsi que celle du plan de coupe qui précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain

- Les échelles indiquées sur les plans fournis étant des échelles numériques
- Vous veillerez à utiliser l'attestation de calcul ci-jointe pour établir le Coefficient de Biotope par Surface de votre projet.
En effet, les facteurs de pondération indiqués sur le document fourni ne correspondent pas
 - Vous veillerez à respecter l'article 6 de la zone U2 et l'article DG 2.2 du PLUi § « Toitures » qui disposent que les toitures doivent avoir deux, trois ou quatre pans par volume et que l'usage de la tuile rouge est obligatoire

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 25/09/2026
Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).